

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAPREC ENERGIE CENTRE EST

ZI des Terres du Pont Rouge
59600 Maubeuge

Références : V2.2025.072
Code AIOT : 0007000554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement PAPREC ENERGIE CENTRE EST implanté LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 MAUBEUGE. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement CVE de Maubeuge.

La visite a été faite dans le cadre de l'action nationale incinération 3520. La thématique sur la surveillance environnementale a également été abordée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC ENERGIE CENTRE EST

- LES PRES DU PONT ROUGE CVE MAUBEUGE/ZI DES TERRES DU PT ROUGE 59600 MAUBEUGE
- Code AIOT : 0007000554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes) était le propriétaire et exploitant administratif du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Maubeuge. Suite à sa dissolution au 28/12/2022, la DREAL a été informée d'un changement d'exploitant, les personnels et actifs sont alors transférés à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

PAPREC a remporté le nouveau marché d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères à compter du 01/01/2024 pour une durée de 10 ans. La DREAL a été informée de ce nouveau changement d'exploitant le 15/03/2024.

Le CVE de Maubeuge dispose de deux fours pour incinérer les ordures ménagères et déchets assimilés. Sa capacité d'incinération est de 92 400 tonnes de déchets par an.

L'incinération des déchets permet de produire de la chaleur ainsi que de l'électricité. Depuis le premier trimestre 2021, l'usine d'incinération est raccordée au réseau de chauffage urbain et fournit 80% de l'énergie distribuée sur ce réseau.

Les activités du CVE de Maubeuge sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Le site est soumis:

- à autorisation au titre des rubriques suivantes :
 - 3520-a: Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets: a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure – capacité de traitement de 11 tonnes par heure;
 - 2771: Installation de traitement thermique de déchets non dangereux – capacité de traitement de 11 tonnes par heure, soit environ 92400 tonnes par an.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	3 mois
5	Évaluation périodique	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des conditions d'exploitation autres que normales	3.5.2		
9	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 102	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
3	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
4	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
6	Gestion des flux de déchets reçus	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.2	Sans objet
7	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 102	Sans objet
8	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 102	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il convient de reprendre le rapport de mesures sur les retombées atmosphériques (poussières, métaux lourds, dioxines et furanes) afin

d'interpréter les résultats et les comparer aux valeurs de référence. Par ailleurs, la campagne de prélèvements de sols de juillet 2024 a montré des concentrations supérieures aux valeurs de bruits de fond en dioxines-furanes qui nécessite une recherche approfondie des causes possibles ainsi qu'un positionnement de l'exploitant sur l'impact sanitaire potentiel au regard de ces valeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est engagé à mettre en place sur les deux lignes avant le 03 décembre 2023 une analyse en continu du mercure. Lors de la visite, il a été constaté que le mercure est analysé en continu depuis décembre 2022. Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu est bien inférieur au cinq cents heures cumulées sur une année (12h au 30 septembre 2024 sur la ligne 2 par exemple). Les deux appareils de mesure pour les lignes 2 et 3 sont bien certifiés Qual1, Qual 2 et Qual 3. L'exploitant a transmis post-inspection les certificats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

PCDD/PCDF en semi continu

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a bien noté la réalisation :

- de mesures mensuelles par analyse des cartouches pour les dioxines et furannes (PCDD/PCDF) et les PCB-DL,
- d'une campagne de mesure annuelle sur les deux lignes (rapport SOCOTEC édité le 21 février 2024 pour des mesures réalisées le 06 décembre 2023) pour le benzo(a)pyrène

En revanche, les campagnes de mesure semestrielle des dioxines et furannes Bromés (PBDD/PBDF) ne sont pas effectuées.

Le nota (7) du tableau à l'annexe 2.2.2.a) de l'AM du 12/01/2021 indique que « La surveillance [des dioxines et furanes bromés] s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. ».

C'est sur la base de cette note de tableau que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de dioxines et furannes bromés, il estimait que les déchets qu'il incinère ne contiennent pas de retardateurs de flamme bromés. Or, il s'avère qu'il n'est pas possible de le justifier pour des ordures ménagères. Il a donc été signalé à l'exploitant qu'il devra effectuer des mesures de PBDD/F. Une première campagne sera réaliser dans les 3 mois et ensuite périodiquement (au moins tous les 6 mois) conformément aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser une première campagne de mesures de dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF) sur les deux lignes sous trois mois. Ensuite la périodicité de ce contrôle de PBDD/F sera réalisée au moins tous les 6 mois..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir réalisé cette mesure.
Il conviendra de réaliser ces mesures en accord avec les pratiques des industriels de ce secteur.
Ceci dit, l'arrêté de prescriptions générales du 12/01/21 est applicable à compter du 03/12/23 aux installations existantes avant le 03/12/21. L'article 2.2.5 de cet arrêté fixe un délai de 3 ans pour réaliser les mesures sans préciser d'échéance pour effectuer la 1^{ère} campagne. Il en résulte que l'exploitant devra réaliser sa 1^{ère} campagne avant décembre 2026. Avant cette échéance, il conviendra que l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un protocole adapté à cette campagne de mesures pour information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection un protocole adapté pour cette campagne de mesures pour information.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt

total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant s'appuie sur un plan de gestion qui définit notamment l'ensemble des OTNOC pouvant survenir.

Ce document comprend bien les éléments que doit contenir le plan de gestion OTNOC.

Lors de la visite terrain, l'inspection a bien noté la prise en compte des OTNOC sur la supervision en salle de commande, le compteur OTNOC et les logigrammes automatés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu apporter les éléments concernant l'évaluation périodique. Il convient de formaliser le retour d'expérience sur les OTNOC au travers une évaluation périodique telle que demandé dans la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection l'évaluation périodique telle que définie dans la prescription sous trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des flux de déchets reçus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des flux de déchets reçus
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'unité d'incinération applique, en fonction du type de déchets et du risque présenté par les déchets entrants, les éléments indiqués ci-dessous : Échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé.
Constats : Dans le cadre de la mise en place du Bref Incinération, l'exploitant a confié à SOCOR, un laboratoire, les analyses et la caractérisation des déchets. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de synthèse établi en date du 08/04/2024 qui constitue l'analyse de l'échantillon qui a été prélevé et constitué le 13 mars 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 102
Thème(s) : Risques chroniques, protocole surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise deux fois par an une surveillance de son impact sur l'environnement proche du site selon le protocole de surveillance validé par l'inspection (protocole référencé CKL16/A121/PR01). Tout changement apporté à la stratégie de prélèvement ou à la localisation des prélèvements est soumis à la validation de l'inspection des installations classées
Constats : Un programme de surveillance de l'impact du site dans son environnement est mis en place depuis 2017 sur la base du protocole référencé CKL16/A121/PR01. Points de prélèvement : Les lieux d'implantation des jauges de mesure (Jauges OWEN, Ray-Grass et sols) définis dans le programme de surveillance sont bien ceux utilisés lors des différentes campagnes réalisées en 2023 et 2024. De plus, les points définis sont cohérents avec la rose des vents et des zones de retombées maximales. L'inspection note que ce programme de surveillance est respecté par l'exploitant.

Cependant l'inspection note que ce suivi est limité aux retombées de substances particulières, susceptibles d'être transférées dans la chaîne alimentaire.

Or, il est à noter que l'inhalation constitue la première voie d'exposition pour les substances émises à l'atmosphère notamment le chrome VI, le mercure, le manganèse, le cuivre et le nickel. De cette lecture, il paraîtrait pertinent que ces substances soient mesurées pour la matrice air. L'exploitant justifiera l'absence de suivi des concentrations dans l'air ambiant en poussières et métaux dans le cadre de sa surveillance environnementale.

Par ailleurs, considérant que le programme de surveillance a été établi en 2016 soit il y a 9 ans, de l'évolution des techniques disponibles en terme de surveillance, des préconisations du guide de l'INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations classées dont la dernière version date de décembre 2021, des éventuelles évolutions des usages autour du site, il conviendrait de se réinterroger sur le protocole de surveillance environnementale mis en place. A cette fin, il sera proposé au préfet dans un rapport distinct, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin que l'exploitant mène cette démarche d'analyse de la pertinence et de révision de son programme de surveillance environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du prochain APC, l'exploitant devra ré-analyser son programme de surveillance au regard des nouvelles techniques disponibles en terme de surveillance et des préconisations du guide de l'INERIS sur la surveillance dans l'air autour des installations classées dont la dernière version date de décembre 2021.

Cette ré-analyse permettra notamment :

- de juger la pertinence du suivi des concentrations dans l'air ambiant en poussières et métaux ;
- d'interroger les choix du niveau de couverture temporelle des différentes campagnes (en fonction des matrices et substances).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 102

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

Le SMIAA réalise annuellement dans les dépôts atmosphériques via des jauges OWEN implantées à des endroits stratégiques des analyses sur les paramètres suivants :

- Poussières sédimentables
- dioxines et furanes

- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl), Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)

Les jauges OWEN sont implantées aux endroits stratégiques définis dans le protocole de surveillance à la période hivernale sur une durée de 30 jours.

Par ailleurs, entre avril et novembre, l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures de bioaccumulation selon les recommandations de la norme NFX 43-901- Biosurveillance de l'air - Biosurveillance active de la qualité de l'air à l'aide de Ray- Grass: des cultures à la préparation des échantillons.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Poussières sédimentables

- dioxines et furanes

- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl), Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)

Enfin, tous les 3 ans, l'exploitant procède à des prélèvements de sols superficiels selon les normes en vigueur sur les paramètres suivants :

- dioxines et furanes

- métaux lourds dont Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl), Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te), Plomb (Pb), Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn)

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont par ailleurs repris dans le rapport annuel et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Constats :

L'exploitant a mis en place une surveillance environnementale autour de son installation d'incinération conformément à ses prescriptions.

Cette surveillance est composée :

- de mesures des retombées particulières via deux campagnes annuelles : une première en période estivale par des ray-grass (dernier rapport CKL24-A321-PR02-V01 émis le 15 octobre 2024 pour une campagne réalisée du 01 juillet au 02 août 2024), une seconde en période hivernale par des jauges Owen (dernier rapport CKL23-A086-PR02-1-V01 émis le 10 mars 2023 pour une campagne réalisée du 28 novembre au 22 décembre 2023) ;

- de mesures réalisées dans les sols tous les 3 ans. La dernière campagne de mesures a été réalisé en juillet 2024.

Cette campagne est réalisée à la même période que les années précédentes en suivant les mêmes modalités, ce qui devrait permettre de les comparer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 102

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise deux fois par an une surveillance de son impact sur l'environnement proche du site selon le protocole de surveillance validé par l'inspection (protocole référencé CKL16/A121/PR01).

[...]

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont par ailleurs repris dans le rapport annuel et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Constats :

Analyse de la campagne de mesures de retombées atmosphériques (poussières, métaux lourds, dioxines et furanes) du 28 novembre au 22 décembre 2023 : rapport CKL23-A086-PR02-1-V01

Fonctionnement de l'installation :

Le rapport n'indique pas les conditions de fonctionnement du site sur l'ensemble de la période de mesure. Il est important de s'assurer que le site a fonctionné de manière normale pendant la campagne (pas d'arrêt temporaire de l'installation ou à l'inverse une forte activité ?).

Blanc de terrain : Le blanc de terrain permet d'évaluer le niveau de contamination du matériel utilisé ainsi que celle générée par les conditions d'exposition et les procédures opératoires. Pour cette campagne de prélèvement du 28 novembre au 22 décembre 2023, les blancs de terrains sont conformes aux prescriptions.

Rose des vents : Une station météorologique KALI'AIR (FV236) a été installée dans la zone de l'étude.

Résultats des mesures:

Les résultats de mesures ne sont ni interprétés et ni comparés à des valeurs de bruits de fond ou de gestion, ce qui n'est pas acceptable.

De plus, il serait pertinent de comparer les campagnes entre elles afin de déceler une éventuelle évolution dans le temps des retombées autour du site.

Analyse de la campagne de prélèvements de sols de juillet 2024 :

Pour information, les résultats sont comparés à des valeurs de bruits de fond issus de la littérature scientifique.

Les résultats obtenus en juillet 2024 mettent en évidence :

- un dépassement ponctuel en antimoine (1,57 contre 1,13 mg/kg), en cadmium (1,27 contre 0,93 mg/kg) et en sélénium (0,58 contre 0,41 mg/kg) au niveau d'une zone de retombées principales

(SOL 1) ;

- des dépassements en zinc au niveau du point SOL 1 (129 contre 109,6 mg/kg) et du point SOL 3 (121 mg/kg), situés tous les deux au niveau des zones de retombées principales ;
- des dépassements en dioxines-furanes au niveau du point SOL 1 (47,45 contre entre 2 et 8 ng/kg) et du point SOL 3 (33,40 contre entre 2 et 8 ng/kg), situés tous les deux au niveau des zones de retombées principales.

Les valeurs de référence sont issues de l'étude réalisée par l'établissement public Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2013 : ce sont des concentrations de bruits de fond pour des sols urbains et des sols sous influence industrielle (2 - 8 ng/kg).

Les dépassements de ces valeurs de référence en dioxines-furanes d'un facteur aux alentours de 10 interrogent. Il convient que l'exploitant recherche les causes de ces dépassements d'autant plus que la campagne de juillet 2022 montrait également des dépassements sur ces deux points. L'exploitant se positionnera également sur le risque sanitaire de ce paramètre dioxines-furanes au regard de ces valeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fonctionnement de l'installation :

L'exploitant s'assurera que le site a fonctionné normalement sur l'ensemble de la période de mesure (du 28 novembre au 22 décembre 2023).

Pour les prochaines campagnes, l'exploitant indiquera dans son rapport les conditions de fonctionnement du site sur l'ensemble de la période de mesure.

Résultats des mesures sur les retombées atmosphériques (rapport CKL23-A086-PR02-1-V01) :

L'exploitant transmettra sous 3 mois une interprétation des résultats des mesures. Il convient de les présenter sous format graphique en les comparant aux valeurs de bruits de fond et de gestions existantes.

Par ailleurs, l'exploitant comparera sur les 5 dernières années les campagnes entre elles afin de déceler une éventuelle évolution dans le temps des retombées autour du site.

Analyse de la campagne de prélèvements de sols de juillet 2024:

L'exploitant transmettra sous 3 mois une analyse approfondie des causes possibles liées à ces deux dépassements des valeurs de référence en dioxines-furanes lors de la campagne d'analyse des sols. Il devra également se positionner sur l'impact sanitaire de cette substance au regard de ces valeurs.

A la lumière des informations transmises par l'exploitant sur ce point, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander des investigations complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois